



Commune de SAINT-LOUBÈS
GIRONDE - 33 450

Conseil Municipal
du 30 janvier 2018

Compte-rendu

(Articles L2121-25 et R2121-11 du Code général des collectivités territoriales)

DATE DE LA CONVOCATION : 23/01/2018

Membres Afférents au Conseil Municipal :29

DATE D’AFFICHAGE : 23/01/2018

En exercice :29

Qui ont pris part à la délibération :25

L'an deux mille dix-huit, le trente janvier, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT LOUBES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à La coupole de SAINT LOUBES (salle de conseil municipal provisoire), sous la présidence de Monsieur Pierre DURAND, Maire de la Commune.

Présents	DURAND Pierre BARIANT Pierre BELMONTE Brigitte BLOUIN Jacques BONAMY Monique BOVA Marie FEIT Jean Luc FOLTIER Françoise GIACOMINI Pierre GONZALEZ José GOULLAUD Françoise GOULIERE Marie Pierre HAUTEFAYE Colette	HUGUENIN Pascalyne LAGNIER Leposava LIGNAC Bernadette MACCOCO Jean MARTIN Sandra MAUGET Denis OLIVER Joëlle QUILICO Chantal REY Gérard RUNDSTADLER Marianna SARNIGUET Yves SPAGNOL François
ents qui avaient donné pouvoir	DUVERNE Bernard à BOVA Marie MASSONNEAU Bernard à RUNDSTADLER Marianna SALMON Philippe-Henri à GOULLAUD Françoise	
Absents et Excusés	VITOUX Jean-Luc	
Secrétaire de séance	GOULIERE Marie Pierre	

ORDRE DU JOUR :

FINANCES

- 2018 02 01 *Débat d'Orientation Budgétaire 2018*
- 2018 02 02 *Ouverture de crédits d'investissement*
- 2018 02 03 *Opérations comptables – amortissement de charges*
- 2018 02 04 *Demande de subvention*
 - *Décision prises en matière d'emprunts*

MARCHES PUBLICS

- -- -- *Décision prise en matière de marchés publics*

RESSOURCES HUMAINES

- 2018 02 05 *Régime indemnitaire du personnel communal – RIFSEEP -*

AUTRES DELIBERATIONS

- 2018 02 06 *Urbanisme – Dénomination de voies*

Questions diverses

§§§

I- FINANCES

• D2018.01.01 DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2018

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Il doit intervenir dans les deux mois qui précèdent le vote du budget. Ce débat permet au conseil de discuter des grandes orientations qui présideront à l'élaboration du budget 2018. C'est l'occasion pour les élus de discuter des perspectives budgétaires de la collectivité et d'être informés sur la situation financière.

Pour aborder les grandes orientations budgétaires, il convient de se référer aux perspectives économiques nationales, à la loi de finance ainsi qu'aux chiffres clés du budget de la commune. Les éléments financiers et techniques suivants permettront au débat d'orientation d'avoir lieu (Source - Caisse d'épargne DOB2017)

I – CONTEXTE GENERAL – APERCU DE L'ENVIRONNEMENT

A – La Zone EURO

La reprise se consolide

La croissance en zone euro se consolide. Elle accélère depuis fin 2016, dépassant au 2 trimestre 2017 son niveau moyen observé entre 1995 et 2008 (+ 2,2% en GA). Désormais les 19 pays de la zone euro profitent de l'amélioration conjoncturelle, affichant tous une croissance positive comprise entre 0,3% (Portugal) et 1,5% (Pays-Bas). Parmi les 4 grands pays de la zone euro, l'Espagne (+ 0,9% T/T) et l'Allemagne (+ 0,6% T/T) demeurent en tête tandis que la France (+ 0,5% T/T) et l'Italie (+ 0,3% T/T) affichent une croissance plus modérée mais néanmoins régulière depuis 3 trimestres.

D'après les indicateurs avancés, l'activité demeure relativement bien orientée, même si un léger ralentissement est attendu à l'horizon de 18 mois. La consommation privée portée par l'accélération des créations d'emploi devrait demeurer le principal moteur de la croissance en dépit du retour très progressif de l'inflation.

Au-delà, la crise catalane comme le Brexit rappellent à quel point les risques politiques ne sauraient être négligés. Tant les prochaines élections espagnoles de décembre que les législatives italiennes de 2018 méritent attention, sans négliger la volatilité que pourrait induire l'imprévisibilité de Donald Trump. A l'inverse, les principales économies émergentes et notamment la Chine semblent évoluer plus favorablement, réduisant d'autant l'incertitude qu'elles pourraient générer sur l'environnement international.

B – LA SITUATION EN FRANCE

Au 3ème trimestre 2017, la croissance a maintenu son rythme modéré de + 0,5% T/T, s'inscrivant dans le prolongement des 3 trimestres précédents, la croissance oscillant entre 0,5% et 0,6% T/T depuis fin 2016. Cette dynamique est principalement le fait de la consommation privée, moteur traditionnel de la croissance française. En revanche, les investissements ont continué de décélérer pour le second trimestre consécutif en raison du ralentissement des investissements des ménages comme de celui des entreprises.

Au regard de la bonne tenue des indicateurs avancés, la progression du PIB devrait excéder en 2017 la croissance potentielle et afficher une nette accélération par rapport à 2016 en atteignant + 1,8% en moyenne

pour 2017 et 2018, avant de décélérer à + 1,3% en 2019 en raison de la difficile accélération de la croissance lorsque le taux de chômage rejoint son niveau structurel.

Après avoir été assouplies mi-2016, les conditions d'octroi de crédit se sont très légèrement resserrées pour les entreprises comme pour les ménages en 2017, les taux d'intérêt des crédits au logement remontant légèrement.

Le premier projet de loi de finances du quinquennat du nouveau gouvernement réaffirme la volonté de respecter les engagements européens en matière de finances publiques en abaissant le déficit public en dessous du seuil de 3% du PIB à - 2,9% en 2017.

Plus généralement, le gouvernement s'est fixé comme objectifs entre 2018 et 2022 de réduire simultanément le niveau des dépenses publiques de 3 points de PIB et le taux des prélèvements obligatoires d'un point de PIB afin d'abaisser le déficit public de 2 points de PIB et la dette de 5 points de PIB.

II – LES PRINCIPALES MESURES RELATIVES AU COLLECTIVITES LOCALES DU PROJET DE LOI DE FINANCES (PLF) POUR 2017 (source AMF fiche territoires et finances sauf dispositions concernant les bailleurs sociaux et la politique de la ville).

EN BLEU, LES MESURES QUI IMPACTENT OU PEUVENT IMPACTER LE BUDGET DE NOTRE COMMUNE

1. Les objectifs nationaux pesant sur les collectivités locales.

A. Le gel des concours financiers de l'État. La LPFP détermine un objectif d'évolution des concours financiers de l'État. Cet objectif n'intègre pas le FCTVA et le produit de l'affectation de la TVA aux régions.

B. Les contrats Etat- collectivités locales - Article 24 de la LPFP

1. Un objectif national d'économies de 13 Md€ - Article 10 du LPFP. Pour les collectivités locales, les objectifs sont les suivants :

Collectivités territoriales et EPCI	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses de fonctionnement	1,2 %	1,2 %	1,2 %	1,2 %	1,2 %
Pour l'évolution du besoin de financement en Md€ :					
Réduction annuelle du besoin de financement	- 2,6	- 2,6	- 2,6	- 2,6	- 2,6
Réduction cumulée du besoin de financement	- 2,6	- 5,2	- 7,8	- 10,4	- 13,0

Les collectivités concernées par ces contrats seront celles qui ont plus de 60 M€ de dépenses réelles de fonctionnement au compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2016, soit 340 collectivités.

Ces contrats pourront être conclus à compter du 1er janvier 2018. Ils ont une durée de 3 ans et seront conclus au plus tard à la fin du premier semestre 2018, pour les exercices 2018, 2019 et 2020.

2. Taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement plafonné à 1,2% par an : Dans certaines conditions (évolution de la population, revenu moyen par habitant, évolution des DRF entre 2014 et 2016 par rapport à la moyenne) ce taux peut être modulé à la baisse (1,05% annuel) ou à la hausse (1,35% annuels). Les budgets annexes ne sont pas concernés par l'objectif.

3. Le plafond national de référence : le ratio dette/CAF. Sur le budget principal, ce ratio doit être inférieur à 12 ans pour les communes et EPCI, 10 ans pour les départements et la métropole de Lyon, 9 ans pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

4. Bonus-malus en fonction du respect ou non des objectifs du contrat. A compter de 2018, est examiné l'écart entre le niveau des DRF exécuté et l'objectif fixé dans le contrat. Cette différence est appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles.

Si la collectivité a accepté de signer un contrat, la « reprise financière » est égale à 75 % de l'écart constaté. Le montant de cette reprise ne peut excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'année considérée.

Si la collectivité a refusé de signer un contrat, le montant du malus est égal à 100% de l'écart avec l'objectif dans la limite de 2 % des RRF du budget principal.

Le montant de la reprise est arrêté par le Préfet. Au-delà des 15 jours, si la collectivité ou l'EPCI ne s'est pas prononcée dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat arrête le montant de la reprise financière. Le montant de la reprise est prélevé sur les douzièmes de fiscalité.

5. Calcul du bonus : les bonus sont prélevés sur la DSIL. En cas d'atteinte ou de dépassement des objectifs, la collectivité bénéficie d'une majoration du taux de subvention pour les opérations bénéficiant de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

C. Le « Grand plan d'investissement » : 57 Md€ dont 10 Md€ pour les CL - Article 26 de la LPFP 2018-2022

Quatre axes prioritaires : la transition écologique (20 Md€) ; édifier une société de compétences (15 Md€) ; l'innovation (13 Md€) ; le numérique (9 Md€). Le plan devrait bénéficier aux collectivités territoriales à hauteur de 10 Md€ et aux collectivités d'outre-mer à hauteur d'1Md€.

Sur les 56,3 Md€, 24 Md€ seront injectés par le Gouvernement à travers des crédits budgétaires, dont 5Md€ sont inclus dans la LF 2018.

2. Fiscalité

A. Dégrèvement de TH en 3 ans – Article 5 de la LF 2018

80 % des foyers seront dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Le paiement de la TH sera en revanche maintenu pour les autres contribuables (20%). L'Etat prendra en charge la partie de la TH concernée par le dégrèvement (30% en 2018, 65% en 2019, 100% en 2020) dans la limite des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017.

Les éventuelles augmentations de taux ou diminutions/suppressions d'abattement seront supportées par les contribuables. La taxe GEMAPI devrait aussi être payée par les contribuables.

B. Prise en charge rétroactive de l'allègement « demi-part des veuves » ou « vieux parents » au titre de 2017 par les EPCI et les communes – Article 7 de la LF 2018

La disposition supprime en 2017 une recette fiscale locale estimée à 84 M€ par le Sénat et prévoit une compensation de 60 M€ à verser en 2018 aux communes et EPCI concernés mais qui sera financée par les variables d'ajustement.

C. Revalorisation des valeurs locatives cadastrales en 2018 – Article 99 de la LF2017 modifié par l'article 30 de la LFR 2017

La revalorisation des bases fiscales 2018 est égale au taux de variation, entre novembre 2016 et novembre 2017, de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), soit 1,24%. Les valeurs locatives des locaux professionnels devaient dès 2018 et contrairement aux autres locaux être revalorisées à travers une mise à jour permanente des tarifs. Cependant, l'article 30 de la LFR 2017 diffère au 1er janvier 2019 la mise à jour permanente des tarifs. Ainsi, pour l'année 2018, les valeurs locatives des locaux professionnels sont

revalorisées comme les autres locaux c'est-à-dire en appliquant le taux de 1,24%.

D. Contribution économique territoriale – Articles 15 et 97 de la LF 2018

CFE : Exonération de la cotisation minimum de CFE des redevables réalisant un très faible chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 € avec une compensation aux communes et aux EPCI calculée sur la base du taux de CFE (figé) de 2018.

Territorialisation de la CVAE : Abrogation du I et II de l'article 51 de la LFR 2016 relatif à la territorialisation de la CVAE des groupes et maintien du rapport annuel sur la CVAE prévu par l'article 51 de la LFR 2016 en vue d'une modification des modalités de répartition de la taxe à compter du 1er janvier 2019.

Surpondération appliquée aux locaux industriels : La LF 2018 relève la surpondération des locaux industriels d'un coefficient de 5 à un coefficient de 21 afin de ne pas pénaliser les collectivités locales d'implantation des entreprises industrielles par rapport à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

E. Exonération fiscale pour les entreprises créées dans les bassins urbains à redynamiser – Article 17 de la LFR 2017

La LF 2018 exonère d'impôts sur le bénéfice et d'impôts locaux (CFE et TF) les entreprises créées ou qui s'étendent du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020 dans les bassins urbains à redynamiser. Ce zonage s'applique dans les seules communes du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais.

TFPB et TASCOM : Possibilité de voter un abattement de 1 à 15% sur les bases de TFPB pour les commerces de moins de 400 m² et possibilité pour les collectivités ayant voté cet abattement d'augmenter le coefficient multiplicateur de TASCOM des commerces de plus de 400 m² entre 0,8 et 1,3 au lieu de 0,8 et 1,2.

Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les nouveaux logements sociaux :

Les nouveaux logements sociaux bénéficient depuis 2004 d'un allongement de l'exonération TFPB de dix ans, au-delà de l'exonération pérenne de 15 ans (qui peut être portée à 20 pour les logements sociaux satisfaisant à des critères environnementaux). Cette mesure d'allongement devait prendre fin au 31 décembre 2018. La LF 2018 proroge à nouveau les durées d'exonération de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022. Toutefois, sont exclus de la prorogation les projets qui seront réalisés dans le cadre des programmes NPNRU.

G. Taxe de séjour – Articles 44 et 45 de la LFR 2017

La LFR pour 2017 rend obligatoire la collecte de la taxe de séjour par les plateformes de réservation d'hébergements touristiques à compter de 2019.

Elle permet aussi, à compter de 2019, aux collectivités locales ayant institué la taxe de séjour de moduler à la hausse le tarif applicable aux meublés de tourisme mis en location via les plateformes. Cette hausse s'établit entre 1 et 5% du coût par personne de la nuitée. Ce tarif ainsi augmenté ne doit pas dépasser le tarif le plus élevé adopté par la collectivité sans jamais être supérieur au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles qui est de 2,30 euros.

Pour mémoire, le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

H. Élargissement du champ d'application de l'exonération facultative de taxe d'aménagement pour les maisons de santé – Article 98 de la LF 2018

L'article 98 de la LF pour 2018 élargit le champ d'application de l'exonération de taxe d'aménagement pour les maisons de santé. A compter du 1er janvier 2018, cette exonération qui reste facultative ne s'applique plus seulement aux maisons de santé dont les communes sont maîtres d'ouvrage, mais à toutes les maisons de santé.

I. Prolongation du bénéfice du classement en ZRR - Article 27 de la LF 2018

Le dispositif applicable dans les ZRR pour les communes sorties du classement au 31 juillet 2017 est

maintenu jusqu'au 30 juin 2020 pour les communes qui en sont sorties et qui ne sont pas couvertes par la loi Montagne de 2016.

J. Dates de délibération pour l'instauration de la taxe relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) - Article 53 de la LFR 2017

Pour instituer la taxe prévue, de nombreux EPCI devenant compétents en matière de GEMAPI au 1er janvier 2018 ont pris une délibération avant le 1er octobre 2017.

Toutefois, ces délibérations sont susceptibles d'être annulées pour vice de compétence, la délibération étant prise par un EPCI qui ne dispose pas encore de la compétence GEMAPI.

L'article 53 de la LFR 2017 :

- valide les délibérations prises fin 2017 par les EPCI compétents à partir du 1er janvier 2018 en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et donne aux autres EPCI la possibilité de délibérer jusqu'au 15 février 2018 ;

- prévoit que les EPCI qui exercent

cette compétence à partir du 1er janvier 2018 ont jusqu'au 15 février 2018 pour prendre les délibérations relatives à son institution à compter des impositions dues au titre de 2018.

3. Plafonnement des taxes affectées

A. Agences de l'eau - Articles 44 et 135 de la LF 2018

Prélèvement de 200 M€ sur les recettes des Agences de l'eau. Création d'une contribution des agences de l'eau au bénéfice de l'AFB, (un montant compris entre 240 et 260 M€), et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (entre 30 et 37 M€).

B. Chambres de commerce et d'industrie - Article 44 de la LF 2018

Le plafond d'affectation de la taxe affectée aux CCI est diminué de 150 M€. En parallèle le montant du fonds de péréquation des chambres passe de 22,5 M€ à 45 M€ et le fonds de modernisation passe de 2,5 M€ à 4,5 M€.

C. Le Centre national pour le développement du sport (CNDS)

Baisse du plafond des recettes affectées de 137 M€ - Article 44 de la LF 2018

Cette diminution des ressources du CNDS s'accompagne cependant d'un recentrage de ses missions sur la politique du sport pour tous et d'un transfert des financements liés au soutien des grands équipements et des grands événements sportifs au Ministère des sports.

Relèvement du plafond de 27 M€ - Article 4 de la LFR 2017. Ainsi est relevé de 27 M€ le plafond de recettes affectées au CNDS en 2017, passant de 159 M€ à 186 M€.

4. Dotations

A. DGF - Articles 159, 161 et 162 de la LF 2018

1. Progression de la péréquation : + 110 M€ pour la DSU (+5,3 %) et + 90 M€ pour la DSR (+6,3 %)

La hausse de la DSU, qui était fixée à 90 M€ dans le PLF initial, a été portée à 110 M€, sur amendement du gouvernement, dans l'objectif de « tenir l'engagement pris par le Président de la République envers les villes de banlieues ». La totalité des 200 M€ de progression de la péréquation (y compris donc les 20 M€ supplémentaires de DSU) sera financée par les communes et les EPCI, par le jeu des écrêtements appliqués à la DGF.

Ainsi, en dépit de la stabilisation du montant global de DGF, un grand nombre de communes et d'EPCI connaîtront donc une baisse de leur DGF individuelle en 2018 en raison notamment de ces écrêtements.

2. Collectivités en « DGF négative » : pérennisation pour l'avenir des prélèvements fiscaux opérés en 2017 sur les collectivités concernées

3. Modification des modalités de notification de la DGF : notification par arrêté ministériel publié au JO et non plus par courrier préfectoral.

4. Autres dispositions adoptées en matière de DGF :

a) DSR bourg-centre et bureaux centralisateurs. En 2017, certaines communes constituant le bureau centralisateur de leur canton ont été exclues de la DSR bourg-centre. La LF pour 2018 corrige le dispositif de manière à permettre à ces communes de bénéficier de cette dotation, à condition d'en remplir les autres conditions d'éligibilité.

NB : 25 communes sont concernées.

b) DSR bourg-centre et communes touristiques.

En 2017, quelques communes (essentiellement des communes de montagne) ont perdu l'éligibilité à la DSR bourg-centre en raison du plafonnement de leur population DGF (plafonnement introduit en 2017 pour éviter que des communes ayant peu de population permanente mais beaucoup de résidences secondaires soient « avantagées » au titre de la DSR bourg-centre). La LF pour 2018 prolonge d'une année la garantie de sortie dont ces communes ont bénéficié en 2017, dans l'attente d'une réflexion sur la prise en compte des charges touristiques dans les dotations.

Dans cette perspective, **un rapport est demandé au gouvernement sur les modalités de prise en compte de la population touristique** dans les concours financiers.

c) Un rapport est demandé au gouvernement sur la prise en compte des zones Natura 2000 dans la DGF, dans un objectif de « verdissement » de la DGF.

d) Recensement des logements sociaux pour la DSU et le FSRIF : sont désormais pris en compte, pour le calcul de la DSU et du FSRIF, les logements inclus dans une opération de rénovation de copropriétés dégradées reconnue d'intérêt national (opérations dites « ORCOD-IN »).

NB : cette disposition concerne 2 communes : Clichy-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) et Grigny (Essonne).

B. Les variables d'ajustement : les baisses de la DCRTP et des FDPTP, la suppression de la DUCSTP et le gel des compensations fiscales - Article 41 de la LF 2018

Ce double allègement est toutefois financé par les communes et EPCI, puisqu'il s'accompagne de la suppression totale de la DUCSTP (la Dotation unique des compensations spécifiques à la TP correspond aux anciennes compensations fiscales de taxe professionnelle, qui ont été agrégées en une enveloppe unique lors de la réforme de la TP).

Après des années de baisse du fait de son utilisation comme variable d'ajustement, la DUCSTP est donc supprimée en totalité afin de financer l'allègement des baisses de DCRTP et des FDPTP.

Les baisses individuelles de DCRTP seront modulées selon le niveau de ressources de la collectivité : les communes et EPCI concernés ne subiront pas une baisse uniforme de 12 % de leur DCRTP, mais une baisse calculée en fonction de leurs recettes réelles de fonctionnement (RRF) (périmètre : RRF du budget principal de N-2, soit RRF 2016 pour le calcul de la baisse de DCRTP en 2018).

La baisse est plafonnée au montant de DCRTP perçu par la collectivité. Dans le cas où la baisse dépasse ce montant, la commune ou l'EPCI concerné perd la totalité de sa DCRTP. Le montant de la baisse qui n'a pas pu lui être imputé est reporté sur les autres communes et EPCI percevant de la DCRTP, venant donc accroître

leur propre diminution.

□ **Les communes éligibles à la DSU en 2018 seront préservées de toute baisse de leur DCRTP.** L'exonération dont bénéficient les communes DSU ne se reporte pas sur les autres communes mais est financée par l'Etat, pour un montant estimé à 20 M€. Cette mesure traduit elle aussi l'engagement du Président de la République en faveur des villes défavorisées. Sur les 1 850 communes percevant de la DCRTP, plus de 200 sont éligibles à la DSU.

NB : Ce dispositif d'exonération ne concerne donc que les communes, seules éligibles à la DSU ; aucun dispositif spécifique n'est prévu pour les EPCI.

□ **S'agissant des compensations fiscales servant habituellement de variables d'ajustement** (il s'agit d'une partie des compensations versées en matière de taxe foncière et de CET, à l'exclusion des compensations versées en matière de taxe d'habitation, qui ne font pas partie des variables) : afin de ne pas minorer davantage ces compensations, il est prévu pour 2018 que leur taux de compensation soit figé au niveau de l'année 2017. Par conséquent, en 2018, aucun taux de minoration ne leur sera appliqué.

5. Dotations d'investissement

A. Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - Articles 157 et 158 de la LF 2018

La DETR est maintenue à hauteur de 996 M€, majorée de 50 M€ émanant de l'ancienne seconde enveloppe de la DSIL (donc 1,046 Md€ en AE).

Cette majoration occasionnant un dépassement du plafond des enveloppes départementales, celui-ci passe de 105 à 110% du montant alloué l'année précédente au département.

Le montant des dossiers à partir duquel sont compétentes les commissions locales chargées de donner un avis sur la répartition de la dotation est abaissé de 150 000 à 100 000 €.

B. Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) - Article 157 de la LF 2018

La DSIL est pérennisée et désormais inscrite à l'article L2334-42 du CGCT. Son montant total devrait s'établir à 615 M€ (au lieu de 665 M€ initialement).

Afin de renforcer l'information sur la sélection des dossiers et l'utilisation des crédits, le préfet devra communiquer aux membres de la commission consultative d'élus et aux parlementaires, la liste des projets subventionnés dans leur département dans un délai d'un mois à compter de sa décision. Par ailleurs, une première liste des opérations subventionnées ainsi que leur montant devra être publiée avant le 30 septembre de l'exercice en cours sur le site internet officiel de la préfecture. Une liste complémentaire pourra être publiée jusqu'au 30 janvier de l'exercice suivant.

C. Dotation politique de la ville (DPV) - Article 164 de la LF 2018

La loi de finances corrige en partie une disposition adoptée en 2017, qui avait restreint le bénéfice de la DPV aux seules communes classées parmi les ex « DSU cible » (alors que jusqu'en 2016, l'ensemble des communes relevant de la DSU pouvaient potentiellement bénéficier de la DPV). Cette disposition a eu pour effet de faire sortir de la DPV 8 communes de moins de 10 000 habitants et 7 communes de plus de 10 000 habitants.

Pour ces communes de moins de 10 000 habitants, la DPV ne sera plus limitée aux seules 30 premières communes du classement DSU. Le dispositif n'est pas modifié pour les communes de 10 000 habitants et plus : seules restent potentiellement éligibles à la DPV celles classées parmi les 250 premières du classement DSU.

6. Intercommunalité

A. Huit compétences pour bénéficier de la dotation intercommunalité bonifiée - Article 159 de la LF 2018

L'article 159 réduit de neuf à huit le nombre de compétences devant être exercées par les CC à FPU pour pouvoir bénéficier d'une bonification de la dotation d'intercommunalité à compter de 2018.

B. Communes nouvelles : prolongation du dispositif en 2018 et 2019 - Article 159 de la LF 2018

La loi de finances pour 2018 élargit le pacte de stabilité de la DGF pour les communes nouvelles dont la population est inférieure ou égale à **150 000 habitants** créées entre le 2 janvier 2017 et le 1er janvier 2019.

Ce pacte prévoit le maintien de toutes les dotations des communes (et de la communauté le cas échéant) sur une période de trois ans à compter de la création de la commune nouvelle. Il intègre sur la même période une bonification de 5 %. Les communes nouvelles qui s'étendent peuvent bénéficier d'un nouveau pacte de stabilité de la DGF à condition que la population totale de la ou des communes qui rejoignent la commune nouvelle initiale ne dépasse pas 2 000 habitants.

Cependant, il encadre plus fortement certaines dispositions antérieures : la garantie actuelle de maintien de la dotation de solidarité rurale des communes fondatrices est supprimée, le périmètre des communes-communautés doit être apprécié au 1er janvier de l'année N-1, et les dotations de péréquation des communes nouvelles seront désormais soumises au plafond d'augmentation de 120%.

C. Révision du montant de l'AC dans les trois ans qui suivent la fusion - Article 169 de la LF 2018

En l'absence d'accord entre la commune concernée et l'EPCI sur une fixation libre du montant de l'AC, l'EPCI dispose actuellement d'une faculté de réviser unilatéralement le montant de l'AC par délibération à la majorité qualifiée des deux-tiers. Cette révision ne peut s'exercer que pendant les deux années qui suivent la fusion ou la modification de périmètre intercommunal. L'article 169 porte ce délai de deux à trois années.

7. Rémunération des élus et Fonction publique territoriale

A. Rétablissement du jour de carence - Article 115 de la LF 2018

Un jour de carence est instauré pour la prise en charge des congés de maladie des personnels du secteur public.

B. CSG

La hausse de la CSG - Articles 7 de la LFSS 2018 et 67 de la LF 2017.

Pour mémoire, les agents publics s'acquittent d'un taux de CSG de 7,5 % sur le montant de leur traitement brut, de leur indemnité de résidence et de leur supplément familial de traitement, ainsi que sur le montant de leurs primes.

L'article 7 de la LFSS 2018 prévoit, au 1er janvier prochain, une augmentation de 1,7 point de la CSG pour tous les actifs, qui sera intégralement compensée pour les salariés du secteur privé par la suppression de cotisations salariales d'assurance maladie et d'assurance chômage. Pour les agents publics et parapublics, ce dispositif de compensation ne peut donc être mis en place car les taux de cotisation d'assurance maladie ou de chômage ne sont pas les mêmes.

Les dispositifs de compensation à la hausse de la CSG - Article 112 de la LF. La suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) ne compense pas intégralement la hausse de la CSG. C'est pourquoi à compter du 1er janvier 2018, la loi crée une indemnité obligatoire, à la charge des employeurs publics, destinée à compenser la hausse de la CSG pour l'ensemble des agents publics des trois versants de la fonction publique et les militaires. Elle est versée mensuellement.

Les maires et présidents d'EPCI doivent mettre en oeuvre cette indemnité sur les payes de janvier 2018.

Les modalités de calcul et de versement de cette indemnité viennent d'être précisées dans la note d'information du Gouvernement INT B 17 33365 J du 14 décembre 2017, signée conjointement par M. Gérard COLLOMB, ministre d'État, ministre de l'intérieur et M. Gérald DARMANIN, ministre de l'action et des comptes publics.

Les employeurs publics seront « remboursés » de cette compensation par le biais d'une baisse des cotisations maladie qu'ils versent pour les agents titulaires (mais pas les agents contractuels). Le montant global de ce «

remboursement » a été évalué à 530 M€ par les services de l'État.

C. Report des effets du PPCR - Article 113 de la LF 2018

Les mesures devant entrer en vigueur en 2018 seront repoussées en 2019, celles prévues en 2019 n'entreront en vigueur qu'en 2020, etc. Les revalorisations qui auraient dû intervenir en 2016 ou 2017 ne subiront donc pas le décalage de douze mois mais seront appliquées de manière rétroactive.

D. Aménagement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Article 9 de la LFR 2017

Initialement prévue au 1er janvier 2018, l'entrée en vigueur du prélèvement à la source introduit par l'article 60 de la loi de finances pour 2017 a fait l'objet d'un décalage d'un an, au 1er janvier 2019.

NB : Les travaux entre la DGFIP et l'AMF se poursuivent dès janvier 2018 pour la mise en place du PES dans les communes et EPCI qui devrait s'effectuer avec un dispositif dérogatoire, nommé PASRAU, dans l'attente d'un passage des employeurs publics en DSN.

E. Réduction du nombre de contrats aidés : la LF 2018 réduit le financement à 200 000 nouveaux contrats aidés.

III – LE BUDGET COMMUNAL

C'est dans ce contexte financier des collectivités territoriales que s'inscrit la préparation du budget 2018 de la commune.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal :

- de maintenir le niveau de qualité des services offerts à la population en modérant l'évolution du taux de la fiscalité locale,
- de poursuivre la maîtrise budgétaire par l'objectif volontariste fixé aux services de la commune dans le cadre des dépenses de gestion : optimiser et regrouper les achats, contenir l'évolution des charges de personnel,
- de conserver une capacité de désendettement satisfaisante,
- de poursuivre les investissements et équipements initiés en 2017.

1-EXECUTION FINANCIERE

L'exécution budgétaire 2017 a été conforme aux prévisions, les comptes respectent le principe de sincérité budgétaire.

En dépenses de fonctionnement les charges à caractère général (89,70%) et les dépenses de personnel (99 %) respectent les prévisions.

En matière de recettes de fonctionnement les prévisions sont conformes si l'on intègre l'excédent de fonctionnement (1 213 274 €) l'exécution est supérieure aux prévisions.

Les investissements sont conformes aux prévisions cependant, il convient d'intégrer dans cette section budgétaire les restes à réaliser, et en particulier, ceux concernant la Maison de la Petite Enfance, car la mise en service de cet équipement se réalisera cette année. Par ailleurs, d'autres équipements prévus comptablement sur l'exercice 2017 seront réalisés en 2018 (self Ducamp, 2 classes à Toulet, 1 classe à J. de la Fontaine, réhabilitation hôtel de ville et salon d'accueil).

TABLEAU AU 18/01/2018

(des opérations ne sont pas encore comptabilisées)

Chapitre	Budgét é	Réalisé	%
Fonct ònnement - Dépense	12 236 141,00	10 187 046,45	83,25%
011 - Charges à caractère général	2 782 400,00	2 498 156,37	89,78%
012 - Charges de personnel et frais assimilés	6 009 689,00	5 950 697,40	99,02%
022 - Dépenses imprévues (fonct ònnement)	48 600,00	x	
023 - Virement à la sect òn d'invest ÷sement	1 357 946,00	x	
042 - Opérat òns d'ordre de transfert entre sect òns	321 041,00	320 993,46	99,99%
65 - Autres charges de gest òn courante	1 340 246,00	1 064 527,49	79,43%
66 - Charges f nancières	312 317,00	305 139,99	97,70%
67 - Charges except ònnelles	5 500,00	2 108,74	38,34%
74 - At énuat òn de produits	58 402,00	45 423,00	77,78%
Fonct ònnement - Recet e	12 229 841,00	11 511 813,47	94,13%
002 - Résultat de fonct ònnement reporté (excédent ou déf cit)	1 213 274,21	x	
013 - At énuat òns de charges	150 000,00	152 841,54	101,89%
042 - Opérat òns d'ordre de transfert entre sect òns	126 537,00	126 491,85	99,96%
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 001 100,00	1 079 873,76	107,87%
73 - Impôts et taxes	8 003 951,00	8 250 594,15	103,08%
74 - Dotat òns, subvent òns et part cipat òns	1 461 378,00	1 612 209,16	110,32%
75 - Autres produits de gest òn courante	700,79	6 239,29	890,32%
76 - Produits f nanciers	0,00	5,46	
77 - Produits except ònnels	272 900,00	283 558,26	103,91%
Invest ÷sement - Dépense	7 930 864,01	4 941 890,45	62,31%
001 - Solde d'exéc òn de la sect òn d'invest ÷sement reporté	399 685,90	x	
020 - Dépenses imprévues (invest ÷sement)	38 037,90	x	
040 - Opérat òns d'ordre de transfert entre sect òns	126 537,00	126 491,85	99,96%
041 - Opérat òns patrimoniales	265 407,00	190 097,90	71,63%
16 - Emprunts et det es assimilées	887 360,00	887 357,86	100,00%
20 - Immobilisat òns incorporelles	69 061,00	50 319,70	72,86%
204 - Subvent òns d'équipement versées	120 601,13	12 794,04	10,61%
21 - Immobilisat òns corporelles	918 809,07	413 390,40	44,99%
23 - Immobilisat òns en cours	5 105 365,01	3 261 438,70	63,88%
Invest ÷sement - Recet e	7 930 864,01	4 432 296,17	55,89%
021 - Virement de la sect òn de fonct ònnement	1 357 946,00	0,00	0,00%
024 - Produits des cessions	350 000,00	x	
040 - Opérat òns d'ordre de transfert entre sect òns	321 041,00	320 993,46	99,99%
041 - Opérat òns patrimoniales	265 407,00	190 097,90	71,63%
10 - Dotat òns, fonds divers et réserves	1 355 923,28	1 328 275,90	97,96%
13 - Subvent òns d'invest ÷sement reçues	1 327 371,72	309 753,90	23,34%
16 - Emprunts et det es assimilées	2 881 000,00	2 211 000,00	76,74%
23 - Immobilisat òns en cours	72 175,01	72 175,01	100,00%

2 – LA DETTE

Le tableau d'amortissement de la dette s'établit comme suit pour l'exercice 2018 :

Exercice	Annuité	Intérêts	Capital	Capital restant dû
2018	1 319 063,61	310 814,13	1 008 249,48	9 745 988,84

3 – LES EFFECTIFS

ETAT DU PERSONNEL au 01/01/2018

Agents titulaires					
GRADES OU EMPLOIS	Catégories	Effectifs budgétaires ETP		Effectifs pourvus ETP	
		Dont TC	Dont TNC	Tit	Non Tit
EMPLOIS FONCTIONNELS ET COLLABORATEURS DE CABINET					
Dir. gén. serv. 2000-10.000 hts	A	1	0	1	0
TOTAL		1	0	1	0
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Adjoint administratif	C	5	0	4,8	0
Adjoint administratif ppal 2° cl	C	5	0	4,8	0
Attaché Territorial	A	5	0	5	0
Rédacteur principal 1° cl.	B	1	0	1	0
TOTAL		16	0	15,6	0
Adjoint technique	C	26	3,63	29,43	0
Adjoint technique ppal 1° cl	C	3	0	2	0
Adjoint technique ppal 2° cl	C	13	0	12,8	0
Agent de maîtrise	C	5	0	5	0
Agent de maîtrise principal	C	2	0	2	0
Ingénieur principal	A	1	0	1	0
Technicien	B	1	0	1	0
Technicien ppal 1e classe	B	1	0	1	0
Technicien ppal 2ème classe	B	2	0	1,8	0
TOTAL		54	3,63	56,03	0
FILIERE SOCIALE					
Agent spéc. ppal 2cl écoles mat.	C	5	0	5	0
Assistant socio-éducatif ppal	B	1	0	1	0
Educateur ppal de jeunes enfants	B	1	0	1	0
TOTAL		7	0	7	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Auxil. puériculture ppal 1° cl.	C	2	0	2	0
Auxil. puériculture ppal 2° cl.	C	3	0	2,5	0
Cadre supérieur de santé	A	1	0	1	0
TOTAL		6	0	5,5	0
FILIERE CULTURELLE					
Adjoint du patrimoine	C	1	0	1	0
Adjoint du patrimoine ppal 1° cl	C	1	0	0,9	0
Ass. Enseig. Artist. ppal 1°cl	B	0	0,25	0,25	0
Assistant de conserv ppal 1° cl.	B	1	0	1	0
Assistant de conserv ppal 2° cl.	B	1	0	1	0
Assistant enseign. Artistique	B	2	1,56	0	3,56
Bibliothécaire Territorial	A	1	0	1	0
TOTAL		7	1,81	5,15	3,56
FILIERE ANIMATION					
Adjoint d'animation	C	15	9,7	24,1	0
Adjoint d'animation 2ème classe	C	0			0
Adjoint d'animation ppal 1° cl	C	1	0	1	0
Adjoint d'animation ppal 2° cl	C	7	0	7	0
Animateur	B	2	0	2	0
Animateur principal de 1° classe	B	2	0	2	0
Animateur principal de 2° classe	B	1	0	1	0
TOTAL		28	9,7	37,1	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE					
Brigadier chef principal	C	2	0	2	0
TOTAL		2	0	2	0
TOTAL GENERAL		121	15,14	129,38	3,56
Agents non-titulaires sur emploi permanent					
EMPLOIS	Catégories	Temps Complet	TNC		
Adjoint technique	C	2	2		
Agent écoles maternelle	C	2	0		
Apprentie	C	0	1		
Directrice culturelle	A	1	1		
Directeur de service	A	1	1		
Professeurs artistique	A	0	12		
Psychologue	A	0	1		
TOTAL		6	18		

4 – PREVISIONS 2018

Au cours de l'année budgétaire 2018, comme cela est exposé dans la loi de finances, la baisse de la DGF devrait prendre fin.

Compte-tenu de ce qui est annoncé en matière de réforme de la taxe d'habitation il semblerait que le produit soit maintenu au niveau de 2017.

Les principaux investissements concernent la livraison de la Maison de la Petite Enfance et la poursuite des projets débutés en 2017 :

Projets	Coût estimatif (tte)
Maison de la petite enfance – réalisation du parking	200 000,00 €
Maison de la petite enfance – équipement mobilier	100 000,00 €
Construction du Self DUCAMP	1 198 000,00 €
Construction d'une classe à Jean de la Fontaine	246 000,00 €
Construction de deux classes à PJ TOULET	420 298,00 €
Construction d'un salon d'accueil et d'une salle du conseil municipal	600 000,00 €
Remise aux normes de l'hôtel de ville (suite incendie)	600 000,00 €

Ces Investissements seront financés par autofinancement dont l'excédent budgétaire de 2017, les demandes de subvention correspondantes et par emprunt. Par ailleurs, la vente de la trésorerie devrait se réaliser en 2018 (350 000€) si les conditions archéologiques le permettent. De plus, un projet de vente de terrain industriel est en cours (700 000€).

Les autres orientations budgétaires et projets d'investissements feront l'objet des discussions du conseil municipal dans le cadre du travail préparatoire du budget 2018, à l'occasion de la commission des finances.

En ce qui concerne les engagements pluriannuels, la commune s'est engagée sur :

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	CP 2017	CP 2018
01	Construction Restaurant scolaire Hector Ducamp	1 336 156	150 000	1 186 156
02	Plan Local d'Urbanisme	77 720	29 110	48 610
03	Réhabilitation Hôtel de Ville	663 800	100 000	563 800
04	Création salle du conseil et salon d'accueil	900 000	100 000	800 000

Et sur la mise en accessibilité des bâtiments publics :

ADAP	2017	2018	2019	2020	2021
Montant	137 100,00 €	136 200,00 €	137 940,00 €	139 800,00 €	79 490,00 €

**Le Conseil municipal, après en avoir débattu:
Prend acte de la tenue du débt d'orientation busgétaire.**

• **D2018.01.02 OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT**

Conformément à l'article 15 de la loi du 5 Janvier 1988, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du Budget de l'exercice précédent. Préalablement, il convient que le Conseil Municipal l'autorise en précisant le montant et l'affectation des crédits.

Ces crédits seront inscrits au Budget lors de son adoption et l'autorisation du Conseil Municipal n'est valable que jusqu'à l'adoption du Budget. Dans ce cadre, il est proposé d'ouvrir 25 % des crédits du budget de l'exercice 2016 des dépenses d'investissement conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget primitif 2017, selon la répartition par opération comme suit :

Ouverture de crédits d'investissement 2018		
Programme	Montant 2017	Montant ouvert pour 2017
11 Voirie	674 100,15	168 525,04
15 Bâtiments	1 245 203,60	311 300,90
16 Eclairage Public	193 500,95	48 375,24
20 Matériel, mobilier	78 643,39	19 660,85
22 Complexe sportif	26 486,54	6 621,64
25 matériel, mobilier voirie	15 538,71	3 884,68
88 matériel informatique	54 304,80	13 576,20
90 Maison de la Petite Enfance	3 690 644,54	922 661,14
91 Accessibilité ERP	137 100,00	34 275,00
92 Self H. Ducamp	1 073 000,00	268 250,00
65 Budget coupole	222 850,00	55 712,50

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :
AUTORISE l'ouverture des crédits correspondants.**

Vote :
Pour : 26
Abstention : 2 (GIACOMINI, MAUGET)
Contre : 0

• **D2018.01.03 OPÉRATIONS COMPTABLES – AMORTISSEMENT DE CHARGES**

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la possibilité d'étaler sur plusieurs exercices certaines charges liées à l'acquisition ou à la réalisation d'investissements. La durée maximale d'étalement est de 5 ans, mais par dérogation du receveur des finances, les charges d'assurance dommage ouvrage peuvent être étalées sur une durée de 10 ans, correspondant à la durée de la garantie décennale.

Il est proposé au conseil municipal d'étaler la charge d'assurance dommage ouvrage de la Maison de la Petite Enfance pour un montant de 26 036,70 € sur une période d'amortissement de 10 ans.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :
AUTORISE L'ÉTALEMENT DE LA CHARGE SUR 10 ANS.**

- **D2018.01.04 DEMANDE DE SUBVENTION**

Dans le cadre du projet de construction de 2 nouvelles classes dans l'enceinte de l'école élémentaire Paul-Jean TOULET, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention DETR selon le plan de financement suivant :

Plan de financement			
Dépenses		Recettes	
Travaux de construction	334 678,08	Subvention ETAT DETR	117 137,33
Maîtrise d'œuvre	42 212,59	Autofinancement	335 131,48
Total ttc	452 268,80	Total	452 268,80

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :
Autorise monsieur le maire à solliciter la subvention DETR.**

- **D2017.01.INFO1 DÉCISIONS PRISES EN MATIÈRE D'EMPRUNTS**

Monsieur le Maire informe que dans le cadre des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties par le conseil municipal, et suite à la consultation de divers établissements bancaires, il a contracté un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant	Durée	Taux	Périodicité	Versement	Frais
670 000€	15 ans	1,19 %	trimestrielle	Limite 06/02/2018	0,10 %

Cette information ne donne pas lieu à un vote.

II- MARCHÉS PUBLICS

- **D2017.01.INFO2 DÉCISIONS PRISES EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS**

Dans le cadre de sa délégation par le conseil municipal en matière de marchés publics, Monsieur le Maire a signé les marchés suivants (les prix sont en € TTC) :

- **2017MAPA28 – LOCATION DU MANÈGE DE NOËL**
SEBASTIEN BOISDEVEYSYS (33) : 2 750,00 €
- **2017MAPA32 - MAISON DE LA PETITE ENFANCE : MATÉRIEL INCENDIE**
PCI (33750 BEYCHAC ET CAILLEAU) : 2 211,20 €

III- RESSOURCES HUMAINES

- **D2018.01.05 RÉGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL – RIFSEEP**

RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu les arrêtés du 20 mai 2014, 19 mars 2015, 28 avril 2015, 3 juin 2015 et 30 décembre 2016, portant application des différents corps de l'État,

Vu l'avis du comité technique en date du 22 janvier 2018 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant qu'il y a lieu de conserver les avantages acquis par le personnel de la commune de SAINT LOUBES, notamment le versement du montant de la prime dite de fin d'année versée au personnel depuis 1974 et le montant des indemnités de régisseur,

Considérant que les décrets d'application n'ont pas été pris pour les cadres d'emploi des ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, assistants territoriaux d'enseignement artistique, bibliothécaires territoriaux, assistants territoriaux de conservation du patrimoine, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, puéricultrices cadres territoriaux de santé et auxiliaires de puériculture, une délibération complémentaire sera prise le moment venu,

Considérant que le conseil municipal fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État,

Considérant que le Maire fixe par arrêté le montant accordé à chaque agent,

Le maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel qui n'est pas l'objet de cette délibération et n'est pas mis en place par la commune,

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- permettre la continuité du versement de la prime de fin d'année versée au personnel depuis 1974, elle sera donc intégrée dans le montant mensuel de l'IFSE,
- permettre la continuité du versement des indemnités de régisseurs qui sont exclues du RIFSEEP, elles seront donc intégrées dans le calcul du montant mensuel de l'IFSE,
- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables et prévues par les textes.

BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadres d'emploi
ADMINISTRATIVE	Attachés, Rédacteurs territoriaux et Adjoint administratifs territoriaux,
TECHNIQUE	Agents de maîtrise territoriaux et Adjoint techniques territoriaux,
SPORTIVE	Opérateur territoriaux des activités physiques et sportives
CULTURELLE	Adjoint territoriaux du patrimoine,
MEDICO SOCIALE	Assistant territoriaux socio-éducatifs et Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
	Les agents contractuels de droit public selon leur classement dans les différents filières.

Les cadres d'emploi en dont les arrêtés de transposition à la fonction publique territoriale ne sont pas encore intervenus, seront intégrés dès que les conditions réglementaires seront validées. Ils conservent leur régime indemnitaire actuel Régime indemnitaire mensuel + prime de fin d'année + prime de régie).

La filière police municipale est exclue du dispositif.

VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE sera versée selon une périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué. Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au 1er janvier de chaque année selon l'évolution indiciaire des agents concernés.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet prévu au tableau des effectifs.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités définies ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

CONDITIONS D' ATTRIBUTION

MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

1. Rattachement à un groupe de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

• Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés 'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 **dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.**

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction générale, direction générale adjointe</i>	36 210 €
Groupe 2	<i>Responsabilité de pôle ou de service</i>	32 130 €
Groupe 3	<i>Adjoint à responsable de service, technicité particulière, autonomie ou niveau de responsabilité faisant appel à des sujétions particulières.</i>	25 500 €
Groupe 4	<i>Poste d'application</i>	20 400 €

• **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **rédacteurs territoriaux**.
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **animateurs territoriaux**.

REDACTEURS, ANIMATEURS		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Fonctions d'encadrement et technicité particulière, autonomie ou niveau de responsabilité faisant appel à des sujétions particulières.</i>	17 480 €
Groupe 2	<i>technicité particulière, autonomie ou niveau de responsabilité faisant appel à des sujétions particulières.</i>	16 015 €
Groupe 3	<i>Poste d'application</i>	14 650 €

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **assistants territoriaux socio-éducatifs**.

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Fonctions d'encadrement et technicité particulière, autonomie ou niveau de responsabilité faisant appel à des sujétions particulières.</i>	11 970 €
Groupe 2	<i>technicité particulière, autonomie ou niveau de responsabilité faisant appel à des sujétions particulières.</i>	10 560 €

• **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **adjoints administratifs territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, opérateurs des activités physiques et sportives, adjoints territoriaux d'animation.**
- Arrêtés du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État est pris en référence pour les **adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux.**
- Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°95-239 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations d'Etat transposables aux **adjoints territoriaux du patrimoine de la filière culturelle.**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ATSEM, ADJOINTS D'ANIMATION, OPERATEUR APS, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS de MAITRISE et ADJOINTS du PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Fonctions d'encadrement et technicité particulière, autonomie ou niveau de responsabilité faisant appel à des sujétions particulières.</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Poste d'application</i>	10 800 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;**
- **Les primes et indemnités seront revalorisées et indexées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;**
- **d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent, dans le respect des principes définis ci-dessus ;**
- **d'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes**
- **de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.**

Vote :

Pour : 26

Abstention : 1 (GIACOMINI)

Contre : 1 (MAUGET)

• **D2018.01.06 RÉGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL – MISE EN PLACE DE PRIMES COMPLÉMENTAIRES**

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,

Vu les décrets relatifs à la mise en place de la prime de service pour les auxiliaires de puériculture et les éducateurs jeunes enfants,

Vu les décrets relatifs à la mise en place de l'indemnité de sujétion spéciale pour les cadres de santé,

Vu les décrets relatifs à la mise en place de l'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement pour les assistants artistiques,

Considérant que dans le cadre de la mise en place du RIFSEEP les décrets d'application n'ont pas été pris pour les cadres d'emploi des ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, assistants territoriaux d'enseignement artistique, bibliothécaires territoriaux, assistants territoriaux de conservation du patrimoine, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, puéricultrices, cadres territoriaux de santé et auxiliaires de puériculture, une délibération complémentaire sera prise le moment venu, et qu'il y a lieu de maintenir les avantages acquis par le versement de la prime de service pour les auxiliaires et EJE, l'indemnité de sujétion spéciale pour les cadres de santé et les indemnités heures supplémentaires pour les assistants artistiques,

Considérant que le Maire fixe par arrêté le montant accordé à chaque agent,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'instaurer les primes suivantes :

- **la Prime de Service pour les auxiliaires de puériculture et les Éducatrices Jeunes Enfants ;**
- **l'Indemnité de Sujétion Spéciale pour les cadres de santé,**
- **l'Indemnité d'Heures Supplémentaires d'Enseignement pour les assistants artistiques.**
- **Le conseil municipal autorise l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent, et à moduler les primes,**
- **de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.**

Vote :

Pour : 26

Abstention : 1 (GIACOMINI)

Contre : 1 (MAUGET)

• **D2018.01.07 DÉNOMINATION DE VOIES**

Deux nouvelles opérations de lotissements ont été accordées sur la commune.

1. Un lotissement situé rue Georges Brassens comprenant huit lots,

Il est proposé de nommer la voie : Impasse de la Jolie fleur

2. Le deuxième se situe Chemin de Salles pour sept lots.

Il est proposé de nommer la voie : impasse du Clos de Salles

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :
DÉCIDE de nommer les voies de la manière présentée.**

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 19h45.

TABLEAU DES DÉLIBÉRATIONS	
D2018.01.01	DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2018
D2018.01.02	OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT
D2018.01.03	OPÉRATIONS COMPTABLES – AMORTISSEMENT DE CHARGES
D2018.01.04	DEMANDE DE SUBVENTION
D2018.01.05	RÉGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL – RIFSEEP
D2018.01.06	RÉGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL – MISE EN PLACE DE PRIMES COMPLÉMENTAIRES
D2018.01.07	DÉNOMINATION DE VOIES

TABLEAU DES DÉCISIONS	
D2018.01.01	DÉCISIONS PRISES EN MATIÈRE D'EMPRUNTS
D2018.01.02	DÉCISIONS PRISES EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

Voies et délais de recours : les délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de leur publication.

Transmis à la Préfecture de la Gironde le : 31/01/2018